



## DECISION N° 05 -2026

**Objet :** Demande de financement au titre du produit des amendes de police – Année 2025 – Programme 2026

### **Le Maire de SEVRIER,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment l'article L.2122-22 alinéa 26° ;

**VU** la délibération N° 05-09/2024 du 16 septembre 2024 délégrant au Maire la compétence de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 450 000 euros quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

**VU** le courrier du Conseil départemental de la Haute Savoie en date du 3 février 2026 relatif à la répartition du produit des amendes de police 2025 (programme 2026),

**Considérant** que la commune souhaite engager dans le courant de l'année 2026 des aménagements visant à sécuriser les traversées piétonnes du Nord de la commune, sur la route départementale n° 1508, classée en agglomération,

**Considérant** que ces travaux visent à améliorer la sécurité routière,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De déposer auprès du Département de la Haute-Savoie un dossier de demande de financement au titre du produit des amendes de police 2025 (programme 2026) pour le projet de sécurisation des traversées piétonnes du Nord de la commune sur la RD 1508.

**Article 2 :** De solliciter une subvention à hauteur 19 500 euros soit 30 % du montant plafond de 65 000 euros appliqué pour les routes départementales en agglomération.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

**Article 4 :** Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et du service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 23 février 2026

Le Maire,  
Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le :  
Télétransmis le :  
Notifié le :  
Publié le :